



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté inter-préfectoral N°2022/BPEF/134

autorisant le nouveau plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Tougas et de Petite Californie au bénéfice de Nantes Métropole au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive n° 75/442 de la CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;

VU la directive n° 78/319/CEE du Conseil du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux ;

VU la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, modifiée par la directive 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;

VU la directive n° 91/271 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive n° 91/676 CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 et son décret d'application du 1er juillet 2014 relatifs à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU le décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral régional n°2014-0418 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional des Pays de la Loire n°2015/2021/DRAAF-DREAL du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire ;

VU l'arrêté n° DEVO0927282A du 18 mars 2022 de la préfète coordonnatrice de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin "Loire-Bretagne" ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Marais Breton de la Baie de Bourgneuf ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Logne, Boulogne, Ognon et Lac de Grandlieu ;

VU les arrêtés de périmètre de protection de captages d'eau potable (déclaration d'utilité Publique) ;

VU les règlements sanitaires départementaux de Loire-Atlantique et de Vendée ;

VU le dossier du nouveau plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées des stations d'épuration de Tougas et de Petite Californie déposé par Nantes Métropole le 25 mai 2016 et complété les 23 septembre 2016 et 8 décembre 2016 portant le numéro 044-2016-00135 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/BPEF/044 du 31 mai 2017 portant ouverture de l'enquête préalable à l'autorisation unique loi sur l'eau sollicitée par Nantes Métropole concernant l'extension du plan d'épandage des boues des stations d'épuration de Tougas et de Petite Californie du lundi 19 juin 2017 au mercredi 19 juillet 2017, soit 31 jours consécutifs sur les communes de Saint Aignan de Grandlieu (siège de l'enquête), Lusanger, La Chapelle Launay, Avessac et Rocheservière (85) ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 décidant la création à compter du 1er janvier 2018 de la nouvelle commune Vallon de l'Erdre constituée des anciennes communes Bonnoeuvre, Freigné (commune précédemment de Maine et Loire), Maumusson, Saint Mars la Jaille, Saint Sulpice des Landes et Vritz ;

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 21 août 2017 ;

VU les avis des communes consultées ;

VU le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 4 décembre 2017 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 14 décembre 2017 ;

VU le courrier du 16 janvier 2017 adressé à Nantes Métropole dans le cadre de la phase contradictoire ;

VU le courrier de Nantes Métropole du 29 janvier 2017 faisant part de ses remarques sur le projet d'arrêté d'autorisation présenté au CODERST ;

VU les arrêtés complémentaires inter-préfectoraux n° 2021/SEÉ/094 et n°2019/BPEF/060 datés du 9 juillet 2021 et 29 mai 2019 ;

VU le dossier du nouveau plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées des stations d'épuration de Tougas et de Petite Californie déposé par Nantes Métropole le 16/06/2021 portant le numéro 010 000 0288, traité comme un porter à connaissance ;

VU l'absence d'observation de l'OFB et de l'ARS, saisis le 21 juin 2021 ;

VU le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 28 avril 2022 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation a été déposée le 16 juin 2021, et que celle-ci doit être instruite selon les dispositions législatives et réglementaires du régime de l'autorisation environnementale ;

CONSIDERANT l'évolution de la réglementation relative à l'application de la directive « nitrates » et notamment le renforcement du calendrier d'épandage ;

CONSIDERANT que le SDAGE Loire-Bretagne impose l'équilibre de la fertilisation phosphorée lors du renouvellement des autorisations d'épandage ;

CONSIDERANT la perte de surfaces épandables suite à des départs en retraite des exploitants agricoles et à des conversions d'exploitation en Agriculture Biologique ;

CONSIDERANT que la réglementation en vigueur n'impose pas de distance d'éloignement vis-à-vis des tiers dans le cas d'épandage de boues hygiénisées ;

CONSIDERANT que les modifications apportées ne sont pas substantielles au regard des actes précédents ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique et de la secrétaire générale de la préfecture de Vendée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté préfectoral n°2018/BPEF/010 modifié du 30 mars 2018 autorisant le plan d'épandage des boues issues des stations d'épuration de Tougas et de Petite Californie de Nantes Métropole Communauté Urbaine, ainsi que les arrêtés complémentaires n°2019/BPEF/060 et n°2021/SEE/094.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

Le titulaire de l'autorisation est Nantes Métropole dont le SIRET du service assainissement est le 244 400 404 00020, ci-dessous nommé « le bénéficiaire ».

ARTICLE 3 : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions techniques auxquelles doivent satisfaire les opérations d'épandage sur sols agricoles des boues issues du traitement des eaux usées reçues sur les

stations d'épuration de TOUGAS à Saint Herblain (600 000 EH) et de PETITE CALIFORNIE à Bouguenais (180 000 EH) de Nantes Métropole.

L'épandage de boues issues du traitement des eaux usées des stations de Tougas et de Petite Californie est autorisé à hauteur de 10 140 tonnes de Matière Sèche (tMS) hors chaux/an et 599 tonnes d'azote total sur une surface de 23 318 ha (120 communes de Loire-atlantique et 13 communes de Vendée).

– Champ couvert par l'autorisation unique :

Le projet est soumis à autorisation unique, portant uniquement sur l'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, compte tenu des caractéristiques du projet, de son environnement et des mesures de réduction prises.

Rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée :

N° nomenclature	Intitulé	Nature et importance de l'installation concernée	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produite par les stations de TOUGAS et de PETITE CALIFORNIE présentent les caractéristiques suivantes : Quantité de matière sèche : 10 140 TMS/an 599 Tonnes d'Azote total/an	Autorisation	Oui*

* Les arrêtés de prescriptions générales en vigueur à la date du présent arrêté sont les arrêtés :

- ministériel du 8 janvier 1998 modifié (épandage des boues) codifié au code de l'environnement,
- ministériel du 19 décembre 2011 modifié (directive nitrates),
- préfectoral définissant le programme d'action régional en vigueur (directive nitrates).

ARTICLE 4 : Conditions d'admission des rejets d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement intercommunal, en particulier tout raccordement d'eaux industrielles, fait l'objet d'une étude préalable visant à évaluer l'impact du raccordement sur la qualité des boues d'épuration destinées à être valorisées en agriculture. Une convention de rejet est ensuite établie entre le producteur du rejet et le maître d'ouvrage des stations d'épuration. Les déchets toxiques produits par les ménages font l'objet d'une collecte spécifique pour être traités sur des filières adaptées.

ARTICLE 5 : Conformité au dossier et demande de modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, à ses compléments et aux annexes du présent arrêté, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement, des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation

L'épandage agricole des boues issues du traitement des eaux usées reçues sur les stations d'épuration de Tougas et de la Petite Californie est autorisé sur les parcelles cadastrales dont la liste figure en annexe 1.

L'épandage des boues sur les parcelles cultivées ou destinées à la culture est adapté aux caractéristiques des sols, aux besoins nutritionnels des plantes et au calendrier d'épandage en vigueur.

L'autorisation d'épandage est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles et des dispositions prévues au titre III du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Durée de l'autorisation

L'autorisation d'épandage est délivrée sans limitation de durée.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État dans les conditions fixées par l'article L.181-22 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Conditions de mise à jour du plan d'épandage ou de son renouvellement

Pour valider les retraits et/ou ajouts de parcelles, qui se produisent du fait de départs d'agriculteurs du plan d'épandage ou de modifications culturales, le bénéficiaire présente annuellement une situation précise des parcelles d'épandages qu'il souhaite utiliser (porter à connaissance). Les nouvelles parcelles qui peuvent remplacer celles retirées se situent impérativement sur les communes visées par les enquêtes publiques.

Dès que les nouvelles surfaces atteignent 7 % de la surface initiale référencée dans le présent arrêté, ces régularisations font l'objet d'arrêtés complémentaires.

Au-delà de nouvelles parcelles dont la somme des surfaces épandables correspond à 15 % de la surface initiale ou lorsque les nouvelles parcelles sont situées dans des communes nouvelles, le bénéficiaire présente tous les éléments permettant au service police de l'eau de la DDTM concernée de déterminer le caractère substantiel ou notable de la modification.

ARTICLE 9 : Transfert de l'autorisation

Le transfert de l'autorisation fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article R.181-47 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 14 : Laboratoires et méthodes d'analyses des boues

Les analyses sont pratiquées par un laboratoire accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) indépendant de l'exploitant des stations d'épuration, appliquant les méthodes de préparation et d'analyses décrites à l'annexe V de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998.

Les bulletins d'analyses mentionnent les résultats, les méthodes d'analyses utilisées et tout commentaire utile sur les éventuelles difficultés analytiques rencontrées.

TITRE III – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire prend toutes les précautions pour éviter de dégrader l'environnement. Il veille notamment à limiter le plus possible les risques de pollutions de toutes natures vis-à-vis de l'eau, du sol, de l'air ainsi que les nuisances sonores dues aux engins et au matériel.

15-1. Conventions individuelles

L'épandage des boues fait l'objet de conventions individuelles entre la collectivité, l'exploitant des stations d'épuration et chaque agriculteur (la liste des agriculteurs est en **annexe 2**).

Ces conventions comprennent au minimum :

- l'identification exacte des parties et leurs adresses,
- la référence à l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur,
- un engagement écrit du producteur à épandre dans les règles,
- la liste des parcelles cadastrales concernées par l'épandage,
- la quantité d'azote organique annuellement mise à disposition,
- la quantité de phosphore organique annuellement mise à disposition.

Elles sont tenues à jour et les informations relatives à la capacité d'accueil d'azote et de phosphore actualisées annuellement.

15-2. Limitation des apports en phosphore

La fertilisation phosphorée est équilibrée à l'échelle de l'exploitation. Elle correspond aux capacités exportatrices de la culture ou de la prairie sur une rotation au maximum.

15-3. Suivi de la qualité des boues produites

La surveillance de la qualité des boues est réalisée selon les termes de l'arrêté du 08 janvier 1998. Les analyses de contrôle de la qualité des boues portent sur :

- la valeur agronomique : taux de matières sèches (en %), matière organique (en %), pH, azote total, azote ammoniacal, rapport carbone sur azote total C/N, phosphore total (en P2O5), potassium total en (K2O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO)
- les éléments traces métalliques : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Sélénium, Zinc, et la somme des métaux (chrome+cuivre+nickel+zinc) ;
- les composés traces organiques : total des 7 principaux PCB (PolyChloroBiphényles 28+52+101+118+138+153+180), le fluoranthène, le benzo(b)fluoranthène, le benzo(a)pyrène.

Tous les résultats des analyses doivent être connus avant la réalisation des épandages.

Les seuils limites en éléments traces métalliques et en composés traces organiques sont rappelés dans l'annexe 3.

La fréquence annuelle du contrôle analytique des boues est la suivante :

Station Tonnes de matières sèches épandues dans l'année (hors chaux)	Petite Californie 1601 à 3200	Tougas > 4800
Valeur agronomique	26 analyses	26 analyses
Éléments traces métalliques	26 analyses	26 analyses
Composés traces organiques	26 analyses	26 analyses

15-4. Surveillance spécifique des boues hygiénisées

Les deux sites de production répondent aux critères de recevabilité de classification « boues hygiénisées ».

Les conditions de chaulage des boues sont adaptées en fonction des évolutions technologiques pour maintenir le caractère hygiénisé. Le taux de chaulage est de 30 % minimum de la matière sèche des boues digérées.

Ce taux ne peut faire l'objet d'une réduction qu'après présentation d'un dossier complémentaire d'impact.

Outre les obligations de contrôle des boues et des sols telles que prévues à l'annexe IV de l'arrêté du 08 janvier 1998, la surveillance annuelle des boues hygiénisées est la suivante :

Surveillance des boues hygiénisées Analyses microbiologiques	Petite Californie	Tougas
salmonelles	2 analyses *	2 analyses*
entérovirus	2 analyses*	2 analyses*
œufs d'helminthes	2 analyses*	2 analyses*
coliformes thermotolérants	6 contrôles	12 contrôles

* Contrôle analytique au printemps et à l'automne

Le paramètre « coliformes thermotolérants » est l'indicateur de l'hygiénisation.

Suivi des épandages

Le bénéficiaire tient un **registre d'épandage**, réalise un **programme prévisionnel d'épandage** et un **bilan agronomique annuel** comportant notamment le bilan de fumure, et les analyses réalisées sur les sols et les boues. Le bilan et le plan prévisionnel font l'objet d'une transmission dématérialisée au moyen du logiciel en ligne SILLAGE.

Le Programme prévisionnel d'épandage est transmis au préfet, service de la police de l'eau-DDTM, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

15-5. Points de référence

Des analyses de sols portant sur le pH et les éléments traces listés en tableau 2 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998, sont réalisées sur chaque point de référence (annexe 4 liste des points de référence), en moyenne 1 point/20 ha du plan d'épandage à identifier avec les coordonnées Lambert.

Ces analyses sont effectuées :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage,
- au minimum tous les dix ans.

15-6. Suivi des bilans Corpen des exploitations

Le cheptel et le bilan Corpen de chaque exploitation sont actualisés chaque année au moment de la réalisation du planning prévisionnel des épandages afin de prendre en compte les évolutions significatives des exploitations agricoles.

Une mise à jour des quantités maximales d'azote et de phosphore que l'agriculteur est en mesure de recevoir afin de préserver l'équilibre entre les apports et les exportations des éléments fertilisants est annexée à la convention de chaque agriculteur.

Le récapitulatif de ces données est transmis chaque année au service de la police de l'eau.

15-7. Filières alternatives

Élimination des lots non conformes

Tout lot de boues comportant au moins un paramètre non conforme aux seuils limites prévus à l'article 11 de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 est éliminé selon les dispositions décrites dans l'étude préalable à l'épandage (élimination dans un centre d'enfouissement technique ou dans toute autre filière réglementaire autorisée dans le cadre du schéma départemental d'élimination des déchets).

Recherche de techniques alternatives

Dans un souci de diminution des épandages sur sol agricole, le bénéficiaire effectue des recherches portant sur des techniques nouvelles ou d'autres solutions pour valoriser les boues en provenance des

stations d'épuration ou de les réduire. Il transmet ses résultats à la police de l'eau en même temps que les bilans agronomiques annuels.

15-8. Entreposage des boues

Les boues non stockées à la station d'épuration peuvent faire l'objet d'un stockage sur plates-formes empierrées dont le schéma descriptif et la liste des sites de stockage autorisés sont en **annexe 5**. Seuls les sites de stockage listés à l'annexe 5 sont autorisés.

Ce type de stockage respecte les conditions suivantes :

- les boues sont solides et stabilisées ;
- seules sont entreposées les quantités de boues répondant aux besoins de la campagne d'épandage en cours ;
- les stockages respectent les distances minimales suivantes :
 - ✓ 5 mètres des routes et fossés ;
 - ✓ 100 mètres des habitations ;
 - ✓ 35 mètres des puits, forages, sources privées destinées à la consommation humaine ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;
 - ✓ 500 mètres des zones de baignades, des zones conchylicoles ou des marais salants ;
- le stockage est situé hors des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable ;
- les stockages sont aménagés pour retenir les lixiviats ;
- l'accès aux stockages est rendu inaccessible au public et aux animaux par des protections adaptées.

15-9. Distances de protection et délais d'enfouissement

Les dispositions fixées par l'annexe II de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 sont renforcées par les règles suivantes :

Type de boues	Délais maximaux d'enfouissement après épandage	Distance minimale
Boues solides et stabilisées	24h	50 m des habitations 500 m des zones conchylicoles 200 m des zones de baignades
	48h	100 m des habitations 500 m des zones conchylicoles 200 m des zones de baignades
Boues hygiénisées *	24h	10 m des habitations

* En cas de non-respect des contraintes liées à l'hygiénisation des boues, les distances relatives aux boues stabilisées s'appliquent.

L'épandage des boues est pratiqué au moyen de matériels spécifiques et performants permettant de réaliser des épandages à dose homogène sur les sols, dans les délais les plus courts, et en tenant compte des recommandations de l'organisme chargé du suivi agronomique.

L'épandage des boues est interdit :

- à moins de 35 m des berges des cours d'eau, étiers et mares. Cette limite est réduite à 10 mètres lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau et est portée à 100 m sur les terrains dont la pente est supérieure à 7 %;
- à moins de 200 m des berges des étiers si ces derniers alimentent des marais salants en activité ;
- dans les zones et fonds inondables ;
- dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages publics et privés d'eau potable ;
- à moins de 35 m des puits privés, forages privés, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine ou à l'arrosage des cultures maraîchères ;

15-10. Conditions de réalisation des épandages

Seules les parcelles retenues au présent plan d'épandage et énoncées en annexe 1 du présent arrêté peuvent être épandues.

L'annexe 6 présente la cartographie des parcelles épandables.

Toutes dispositions sont prises pour que les eaux de ruissellement ne puissent, en raison de la pente du terrain notamment, atteindre les endroits ou les milieux protégés, et ne soient cause d'inconvénients pour la santé publique ou d'inconvénients pour le voisinage.

L'épandage respecte les périodes d'interdiction et les restrictions arrêtées par les programmes d'actions de lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

15-11. Conditions d'épandages renforcées

Les dispositions fixées par l'annexe II de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 sont renforcées par les dispositions suivantes :

Pâturages

Un délai de 6 semaines est respecté avant la remise à l'herbe des animaux lorsque l'épandage des boues hygiénisées est réalisé sur prairie pâturée.

Cultures fourragères

L'épandage des boues est interdit 3 semaines avant la récolte des cultures fourragères.

Cultures maraîchères et fruitières

L'épandage des boues est interdit sur :

- les cultures maraîchères,
- les cultures fruitières pendant la période de végétation,
- les vignes,
- les terrains classés dans les aires géographiques des appellations d'origine contrôlées.

L'épandage des boues est interdit :

- entre le 1^{er} août et le 30 septembre sur les îlots culturaux situés à proximité immédiate de parcelles exploitées en vigne et classées dans les aires géographiques des appellations d'origine contrôlées.

Tout sol qui a reçu des boues ne peut pas être affecté à des cultures maraîchères dans un délai de 10 mois avant la récolte.

15-12. Priorité dans les épandages

Les priorités suivantes s'imposent dans les épandages :

- ① Épandage des sous-produits organiques en provenance des exploitations agricoles.
- ② Épandage de boues urbaines et industrielles produites sur le territoire de la commune concernée.
- ③ Autres épandages.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Accès aux installations et contrôles inopinés

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objet du présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

À tout moment, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la DDTM peuvent procéder à des contrôles inopinés des boues aux frais du producteur de boues.

Ces analyses sont déduites des obligations d'analyses d'auto surveillance du producteur de boues.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée aux mairies concernées, et peut y être consultée ;
- un extrait de la présente autorisation est affiché aux mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés;
- l'arrêté est publié sur le site internet des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 18 : Annexes

Le présent arrêté comprend les 6 annexes suivantes consultables dans les préfectures de Loire-Atlantique et de Vendée :

Annexe 1 – Liste des parcelles autorisées pour le plan d'épandage des boues (75 pages),

Annexe 2 – Liste des exploitants du plan d'épandage (6 pages),

Annexe 3 – Seuils limites en éléments traces métalliques et en composés traces organiques

Annexe 4 – Liste des points de référence du plan d'épandage (40 pages),

Annexe 5 – Liste et schéma descriptif des plates-formes de stockage des boues (2 pages).

Annexe 6 – Cartographiques des parcelles épandables (30 pages).

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la secrétaire générale de la préfecture de Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, le directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique, le directeur départemental de la protection des populations de Vendée, les maires de Abbaretz, Aigrefeuille sur Maine, Avessac, Blain, Bouée, Bouvron, Brains, Carquefou, Casson, Château-Thebaud, Chaume en Retz (Arthon en Retz et Cheméré), Chauvé, **Cheix en Retz**, **Conquereuil**, Corcoué sur Logne, Corspet, Couffé, Derval, Divatte sur Loire (Barbechat et La Chapelle Basse Mer), Erbray, Fay de Bretagne, Frossay, Geneston, Grandchamps des Fontaines, Grand-Auverne, Guéméné-Penfao, Guenrouët, Haute Goulaine, Héric, Issé, Jans, Joué sur Erdre, La Chapelle Glain, La Chapelle sur Erdre, La Chapelle Launay, La Chevallerais, La Chevrolière, La Grigonnais, La Limouzinière, La Meilleraye de Bretagne, La Regrippière, La Rémaudière, Le Cellier, **Le Gavre**, Le Landreau, Le Loroux Bottereau, **Le Pallet**, Le Pellerin, Le Pin, Les Touches, Ligné, Louisfert, Lusanger, Machecoul-Saint Même, Malville, **Marsac sur Don**, Massérac, Mauves sur Loire, Mésanger, Moisdon la Rivière, Montbert, Mouais, **Mouzeil**, Mouzillon, Nort sur Erdre, Notre Dame des Landes, Nozay, Orvault, Oudon, Pannecé, Petit Auverné, Petit Mars, **Pierric**, Plessé, Pontchateau, Pornic, Port Saint Père, Pouillé les Coteaux, Puceul, Remouillé, Riaillé, Rouans, Saffré, Saint Aignan de Grandlieu, Saint Aubin des Chateaux, Saint Colomban, Saint Etienne de Mer Morte, Saint Gildas des Bois, Saint Hilaire de Chaléons, Saint Jean de Boiseau, Saint Julien de Concelles, **Saint Julien de Vouvantes**, Saint Léger les Vignes, Saint Mars du Désert, Saint Père en Retz, Saint Philbert de Grand Lieu, Saint Sulpice des Landes, Saint Viaud, Saint Vincent des Landes, Sautron, Savenay, Sion les Mines, **Sainte Anne sur Brivet**, Teillé, **Thouare sur Loire**, Touvois, Trans sur Erdre, Treffieux, Treillières, Vallet, Vallon de l'Erdre (Bonnoeuvre, Saint Mars la Jaille, Saint Sulpice des Landes), Vay, Vieillevigne, Vigneux de Bretagne, Villeneuve en Retz (Bourgneuf en Retz) et Vue, les maires de **Aizenay**, **Aubigny les Clouzeaux**, **Challans**, Grand'landes, **Grosbreuil**, **La Chapelle Palluau**, Montréverd, **Nieul le Dolent**, **Palluau**, Rocheservière, **Saint Christophe**

du Ligneron, Saint Etienne du Bois, Saint Gervais, Saint Paul Montpenit, Saint Philbert de Bouaine et Saint Urbain sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

NANTES, le 30 mai 2022

LA-ROCHE-SUR-YON, le 1^{er} JUIN 2022

le PRÉFET

le PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Pascal OTHEGUY

Anne TAGAND

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.